

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 226.128 du 20 janvier 2014

A. 210.285/XI-19.857

En cause : **DEWISPELAERE** Margaux,
ayant élu domicile chez
Me N. TISON, avocat,
boulevard 15
6000 Charleroi,

contre :

1. La Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
**2. Le jury d'examen de la Haute
Ecole de Bruxelles.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 27 septembre 2013 par Margaux DEWISPELAERE, qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution :

- de la décision du jury d'examens de la Haute École de Bruxelles, Defré, département pédagogique, décrétant le refus de réussite après une seconde session complète de la deuxième année section normale préscolaire,
- et de la décision du 19 septembre 2013 du secrétaire du jury de recours de la Haute École déclarant le recours interne introduit par la requérante irrecevable;

Vu l'arrêt n° 225.005 du 7 octobre 2013 qui ordonne la suspension provisoire de l'exécution des décisions attaquées;

Vu l'arrêt n° 225.143 du 17 octobre 2013 confirmant, à l'exclusion de celle de la décision du jury d'examen, la suspension de l'exécution de la décision du 19 septembre 2013 du secrétaire du jury de recours de la Haute École de Bruxelles

(DeFré), déclarant le recours interne introduit par Margaux DEWISPELAERE irrecevable;

Vu l'ordonnance du 24 décembre 2013 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 9 janvier 2014 à 10 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. Y. HOUYET, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me M. KAROLINSKI, loco Me N. TISON, avocats, comparaissant pour la partie requérante et Me P.-E. PARIS, loco Me Ph. LEVERT, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 3, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973, "la suspension et les autres mesures provisoires qui auraient été ordonnées avant l'introduction de la requête en annulation de l'acte ou du règlement seront immédiatement levées par le président de la chambre ou par le conseiller d'Etat qu'il désigne qui les a prononcées s'il constate qu'aucune requête en annulation invoquant les moyens qui les avaient justifiées n'a été introduite dans le délai prévu par le règlement de procédure"; qu'en l'espèce, aucune requête en annulation n'a été introduite; que la décision du 19 septembre 2013, dont l'exécution a été suspendue, n'est plus susceptible d'être annulée; que, partant, la suspension provisoire, ordonnée par l'arrêt n° 225.005 du 7 octobre 2013, confirmée par l'arrêt n° 225.143 du 17 octobre 2013, doit être levée,

D É C I D E :

Article unique.

La suspension provisoire, ordonnée par l'arrêt n° 225.005 du 7 octobre 2013, confirmée par l'arrêt n° 225.143 du 17 octobre 2013, est levée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre
siégeant en référé, le vingt janvier deux mille quatorze, par :

M.	Y. HOUYET,	président de chambre f.f.,
M.	S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

S. DJERBOU

Y. HOUYET